

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.488 du 29 mai 1997

A. 61.805/III-20.080

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 3. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue Alex Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 janvier 1995 par
XXX et XXX, de nationalité marocaine, et XXX, de nationalité belge, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifié à la première requérante le 16 novembre 1994;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première requérante, de nationalité marocaine, née en 1915, est arrivée en Belgique le 12 juin 1994; qu'elle était en possession d'un passeport marocain en cours de validité, revêtu d'un visa Benelux délivré le 3 juin 1994, d'une durée de trois mois, indiquant qu'il ne peut servir de base pour l'obtention d'un établissement au Benelux; qu'une déclaration d'arrivée a été délivrée à la requérante le 23 juin 1994, l'autorisant au séjour jusqu'au 11 septembre 1994; que le 3 novembre 1994, la partie adverse a donné instruction au Bourgmestre de Seraing de délivrer à la première requérante un ordre de quitter le territoire dans les 5 jours motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6.

Déclaration d'arrivée périmé depuis le 12 septembre 1994.";

que le 16 novembre 1994, un ordre de quitter le territoire conforme à ces instructions a été notifié à la première requérante; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le 10 janvier 1995, la requérante a adressé au Bourgmestre de Liège, pour qu'elle soit transmise à la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour provisoire fondé sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée le 9 mai 1995;

Considérant que les deuxième et troisième requérants sont, respectivement, la fille et la petite-fille de la requérante; que seule cette dernière justifie d'un intérêt personnel à obtenir la suspension et l'annulation de l'acte attaqué; qu'en tant qu'elle est introduite par les deuxième et troisième requérantes, la demande est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, § 5, et 43 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle expose qu'elle est l'ascendante d'une ressortissante belge, mariée à un belge, étant sa petite-fille, la troisième requérante, et qu'elle est à charge de sa fille, la deuxième requérante, et de ses petits enfants; qu'elle soutient qu'elle peut revendiquer le droit de venir vivre avec sa petite-fille et qu'elle ne peut être éloignée du territoire pour la seule raison que son visa ou sa déclaration d'arrivée sont expirés;

Considérant qu'avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas été invitée à prendre en compte

la situation familiale et personnelle de la requérante; que celle-ci était autorisée au séjour sur la base d'un visa d'une durée de trois mois qui mentionnait expressément qu'il ne pouvait servir à l'obtention d'un établissement dans le Benelux; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir qu'elle est âgée de plus de 80 ans, qu'il lui est devenu impossible de vivre seule au Maroc, ayant un besoin urgent et vital de l'assistance et du soutien des membres de sa famille; qu'elle ajoute que son éloignement du territoire risque de lui être fatal sur le plan de sa santé ainsi que de sa sécurité et constituerait un traitement inhumain et dégradant;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue un acte déclaratif d'une situation illégale existante; qu'au moment où la décision litigieuse a été prise, la partie adverse n'avait été saisie d'aucune demande d'autorisation de séjour invoquant de manière circonstanciée la situation familiale et personnelle de la requérante; que l'acte attaqué n'a pas méconnu les dispositions dont la violation est invoquée au moyen; que celui-ci n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf mai 1900
nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.